



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE
SECRETARIAT D'ÉTAT AUX SPORTS, À LA JEUNESSE ET À LA VIE ASSOCIATIVE

Paris, le **12 DEC 2008**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES, DE L'ADMINISTRATION
ET DE LA COORDINATION GENERALE

Sous-direction des ressources humaines

DRHACG A1

AMB/ n° **No . 0568**

Note à l'attention de Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et les directeurs départementaux de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Objet :

- Fermetures exceptionnelles de vos services prévues en fin d'année ;
- Autorisation exceptionnelle d'absence au titre de l'année bissextile.

Références : Mes notes DRHACG A1 FB/ n° 509 du 14 novembre 2008 et mon courriel DRHACG A1 du 1^{er} décembre 2008 .

Mon attention a été appelée sur les difficultés rencontrées localement quant à l'application, aux personnels relevant de l'article 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, des instructions qui vous ont été communiquées par courriers cités en référence, notamment lorsqu'à été prévue la fermeture de vos services administratifs le 26 décembre 2008 et/ou le 2 janvier 2009.

Je tiens tout d'abord à rappeler que la liste des personnels régis par l'article 10 dans les services déconcentrés de la jeunesse, des sports et de la vie associative, est fixée par l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié par l'arrêté du 25 mars 2005. Ce texte prévoit notamment que **tous les personnels techniques et pédagogiques (PS, CEPJ, CHEPJ, CTPS) et les personnels d'inspection (inspecteurs de la jeunesse et des sports)**, relèvent de l'article 10.

Je vous confirme donc, en premier lieu, que, conformément à ma note citée en référence du 14 novembre 2008, **les dispositions relatives à l'autorisation exceptionnelle d'absence au titre de l'année bissextile ne s'appliquent pas aux personnels techniques et pédagogiques et aux personnels d'inspection** puisque, ceux-ci étant régis par l'article 10, ils ne sont pas soumis à un décompte horaire de leur service.

En second lieu, j'appelle votre attention sur le fait que ces personnels, de par leurs missions, peuvent être amenés à exercer leurs fonctions auprès d'associations ou de fédérations indépendamment des jours fériés ou de fermeture de vos services éventuellement décidés pour les fêtes de fin d'année. Il n'y a donc pas lieu de demander aux intéressés de prendre une ou deux journées de congé en raison de la fermeture de tous les services administratifs de la direction régionale et /ou des directions départementales de votre circonscription.

Je vous remercie de bien vouloir veiller à l'application des présentes dispositions, et de m'informer, le cas échéant, des difficultés que celles-ci pourraient susciter dans vos services.

L'adjoint au directeur des ressources humaines, de l'administration
et de la coordination générale

Daniel WATRIN